

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et  
des collectivités locales  
Bureau du droit de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°32-2017-07-21-003**  
**instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du**  
**code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900,**  
**entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF)**  
**pour le département du Gers (32)**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires des :

- livre I, titre II chapitres II et III, relatifs à l'information des citoyens ;
- livre II, titre I chapitres I, II, III et IV, relatifs aux milieux physiques ;
- livre V, titre V chapitre V, relatifs aux canalisations de transport de gaz et notamment ses articles , L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, L123-17, L126-1, L555-1 et suivants, L555-16, L555-25 et suivants, R122-1 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants, R555-3 et suivants, R555-17 et suivants, R555-30 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;

**Vu** le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

**Vu** le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant , au 1<sup>o</sup> juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** la lettre du 12 mars 2015 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, désignant le préfet du Gers préfet coordonnateur de l'instruction au sens de l'article R555-6 du code de l'environnement du projet de canalisation de transport de gaz naturel « Gascogne-Midi » DN900 Lussagnet-Barran ;

**Vu** la demande d'autorisation ministérielle référencée RGM-TIGF-MEDDE-LET-000001, présentée le 22/02/2016 par le chef du projet Renforcement Gascogne-Midi de la société TIGF, 40 avenue de l'Europe- CS 20522 , 64010 Pau Cedex, adressée à madame la ministre, concernant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900 de Lussagnet (40) à Barran (32), dénommé « « Gazoduc Gascogne-Midi » qui comprend :

- une canalisation d'environ 61,8 Km entre Lussagnet ( Landes) et Barran (Gers) avec un diamètre nominal de 900 mm et une pression maximale de service PMS de 85 bar relatifs,
- l'alimentation d'une nouvelle grille d'interconnexion « Gascogne-Midi » (liaison de 300 m en DN 600 avec le centre de stockage et raccordement à la grille d'interconnexion Lussagnet) ainsi que le sectionnement Lussagnet Départ Midi,
- deux nouveaux postes de sectionnement intermédiaires situés sur les communes de Sion (Gers) et Castillon-Debats (Gers),
- la modification du poste de sectionnement existant de Barran (Gers),

ainsi que les dossiers d'enquête publique inter-préfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction des ouvrages, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Margouët-Meymes, et à l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel DN 900 « Gazoduc GASCOGNE-MIDI » ;

**Vu** les avis et observations formulées dans le cadre de la consultation administrative, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire et les réponses apportées par TIGF ;

**Vu** l'avis du 20 juillet 2016 de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'enquête publique inter-préfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage en vue de l'établissement de servitudes, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Margouët-Meymes, et à l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel DN 900 Gascogne-Midi entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers) au bénéfice de la société TIGF qui s'est déroulée du 25 octobre 2016 au 29 novembre 2016 ;

**Vu** le rapport d'enquête publique prononçant un avis favorable, en date du 21 décembre 2016, à la délivrance de l'autorisation ministérielle pour construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel DN 900 Gascogne-Midi entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), à la déclaration d'utilité publique du projet de renforcement en gaz naturel Gascogne-Midi entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), à la mise en compatibilité du PLU Plan Local d'Urbanisme de la commune de Margouët-Meymes (Gers) ;

**Vu** le courrier du 8 février 2017 par lequel la société TIGF fait connaître les ajustements apportés au tracé du gazoduc en raison de demandes de propriétaires ;

**Vu** le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24 mars 2017 ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques CODERST du département du Gers en date du 25 avril 2017, en vue de la mise en place des Servitudes d'Utilité Publique conformément à l'article R 555-30 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 19 mai 2017 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers) dénommée « Gazoduc Gascogne-Midi » comportant la mise en compatibilité du PLU Plan Local d'Urbanisme de la commune de Margouët-Meymes (Gers) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2017 autorisant la société TIGF à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel DN 900, dite « Gazoduc Gascogne-Midi » entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers) ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que le Préfet du Gers a été chargé de coordonner l'organisation des enquêtes publiques inter-préfectorales relatives au projet et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans le Gers ;

**Considérant** qu'en application de l'article L555-1 du code de l'environnement, la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz dénommée « Gazoduc Gascogne-Midi », déclarées d'utilité publique, ont été autorisées ;

**Considérant** que la canalisation de transport de gaz dénommée « Gazoduc Gascogne-Midi » est susceptible de créer des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Considérant** que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent, sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement, sont instituées les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets », (SUP n°1 n°2 et n°3 définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté), dans les zones d'effets, représentées sur les cartes de tracé au 1/25000 figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, susceptibles d'être créées en cas d'accident sur la canalisation de transport de gaz dénommée « Gazoduc Gascogne-Midi », construite et exploitée par la société TIGF.

Les 26 communes concernées sont listées en annexe 1, soit :

- 19 communes traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « de passages » et « d'effets ».
- 7 communes, situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets ».

Ces Servitudes d'Utilité Publique « d'effets », se superposent aux Servitudes d'Utilité Publique « de passages » liées à l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations, définies par arrêté.

Les valeurs des distances SUP figurant dans le tableau ci-dessous font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées et de leurs installations annexes.

## Article 2 :

En application de l'article L555-1 du code de l'environnement, les zones, à l'intérieur desquelles les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont instituées, sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R555-30b) du code de l'environnement, les distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (SUP n°1 n°2 n°3) sont définies dans le tableau suivant :

Désignation des Canalisations de transport	SUP n°1	SUP n°2	SUP n°3
	Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>majorant</u>	Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u>	Zone des effets <u>létaux</u> significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u>
Canalisation enterrée de DN 900	475m de part et d'autre de la canalisation à partir de l'axe de la canalisation <i>(rupture totale sans fuite des personnes)</i>	5m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	5m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>
Installations annexes : Postes de sectionnement de Sion et Castillon-Debats	25m à partir de la clôture des installations annexes <i>(l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 précise que cette distance ne peut pas être inférieure à celle des effets du tronçon de canalisation enterré adjacent)</i> il est retenu 475 m de distance SUP n°1 car elle est majorante	7 m à partir de la clôture des installations annexes <i>(brèche 5mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	7 m à partir de la clôture des installations annexes <i>(brèche 5mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>
Installation annexe : Poste de sectionnement de Barran modifié	40 m à partir de la clôture des installations annexes <i>(l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 précise que cette distance ne peut pas être inférieure à celle des effets du tronçon de canalisation enterré adjacent)</i> il est retenu 475 m de distance SUP n°1 car elle est majorante	7 m à partir de la clôture des installations annexes <i>(brèche 5mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	7 m à partir de la clôture des installations annexes <i>(brèche 5mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 5 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 6 :**

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire des communes concernées.

### **Article 7 :**

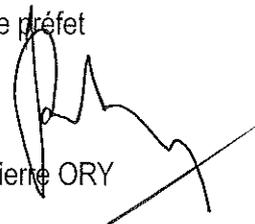
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey 64010 PAU) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, les présidents des établissements publics compétents ou les Maires des 26 communes concernées (annexe 1), le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à Auch, le **21 JUIL. 2017**

Le préfet

  
Pierre ORY

(annexe 1) : Liste des communes concernées

(annexe 2) : Cartes des distances des servitudes d'utilité publique. Elles peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie des communes concernées.

## Annexe 1

de l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32).

### Liste des communes

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
AUCH, le 21 JUIL. 2017



Le préfet

Pierre ORY

## Liste des communes

<b>Aignan</b>	Commune traversée
<b>Arblade-le-Haut</b>	Commune traversée
<b>Barran</b>	Commune traversée
<b>Bazian</b>	Commune traversée
<b>Belmont</b>	Commune traversée
<b>Biran</b>	Commune traversée
<b>Castillon-Debats</b>	Commune traversée
<b>Le Brouilh-Monbert</b>	Commune traversée
<b>Le Houga</b>	Commune traversée
<b>Loudebat</b>	Commune traversée
<b>Lupiac</b>	Commune traversée
<b>Magnan</b>	Commune traversée
<b>Margouët-Meymes</b>	Commune traversée
<b>Ordan-Larroque</b>	Commune traversée
<b>Riguepeu</b>	Commune traversée
<b>Roquebrune</b>	Commune traversée
<b>Sion</b>	Commune traversée
<b>Tudelle</b>	Commune traversée
<b>Urgosse</b>	Commune traversée
<b>Averon-Bergelle</b>	Communes impactées mais non traversées par l'ouvrage
<b>Bétous</b>	Communes impactées mais non traversées par l'ouvrage
<b>Caillavet</b>	Communes impactées mais non traversées par l'ouvrage
<b>Lanne-Soubiran</b>	Communes impactées mais non traversées par l'ouvrage
<b>Nogaro</b>	Communes impactées mais non traversées par l'ouvrage
<b>Perchède</b>	Communes impactées mais non traversées par l'ouvrage
<b>Sabazan</b>	Communes impactées mais non traversées par l'ouvrage

## Annexe 2

de l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32).

**Cartes des distances des Servitudes d'Utilité Publique de la canalisation de transport et de ses installations citées à l'article 2 du présent arrêté.**

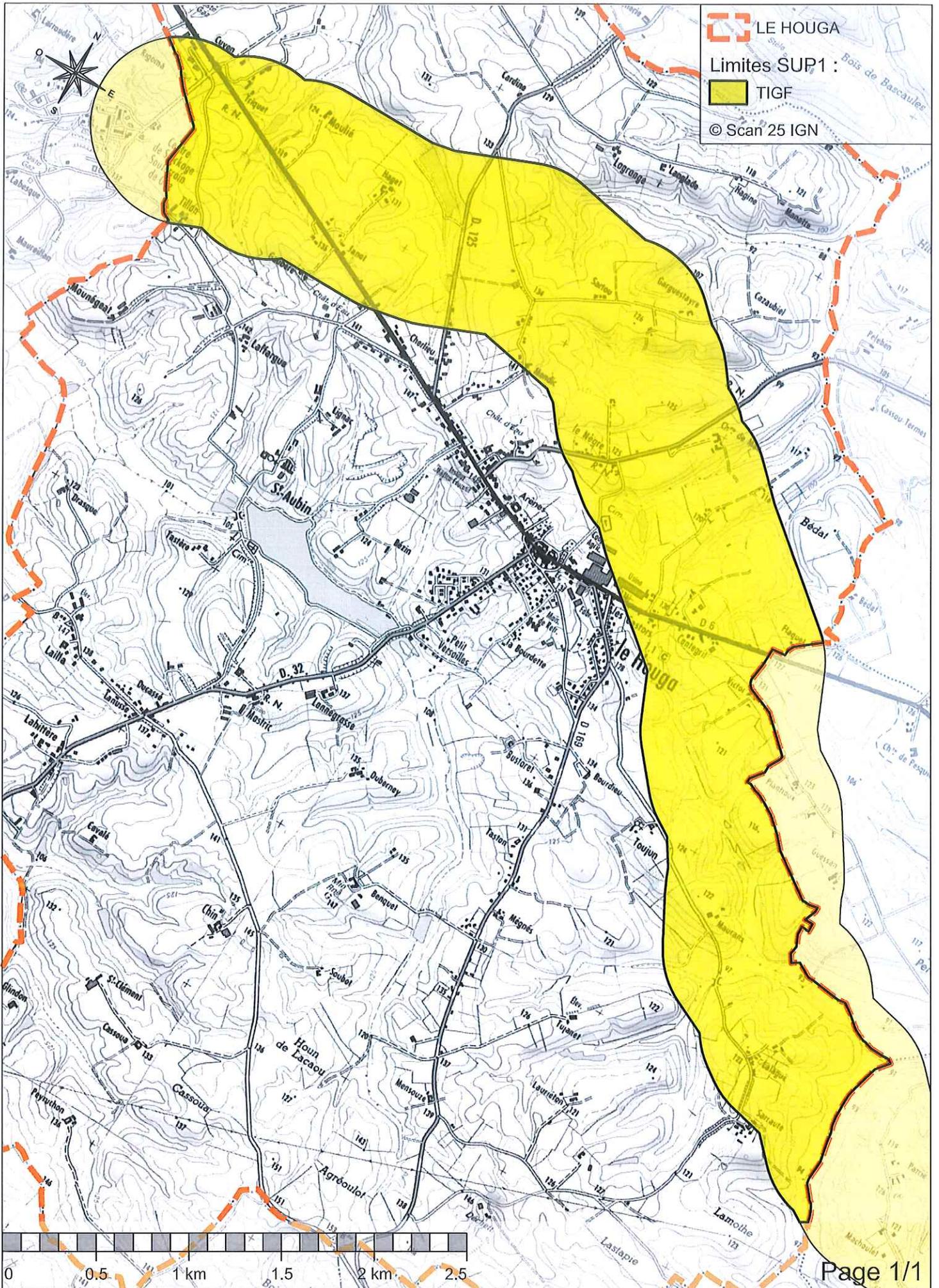
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
AUCH, le

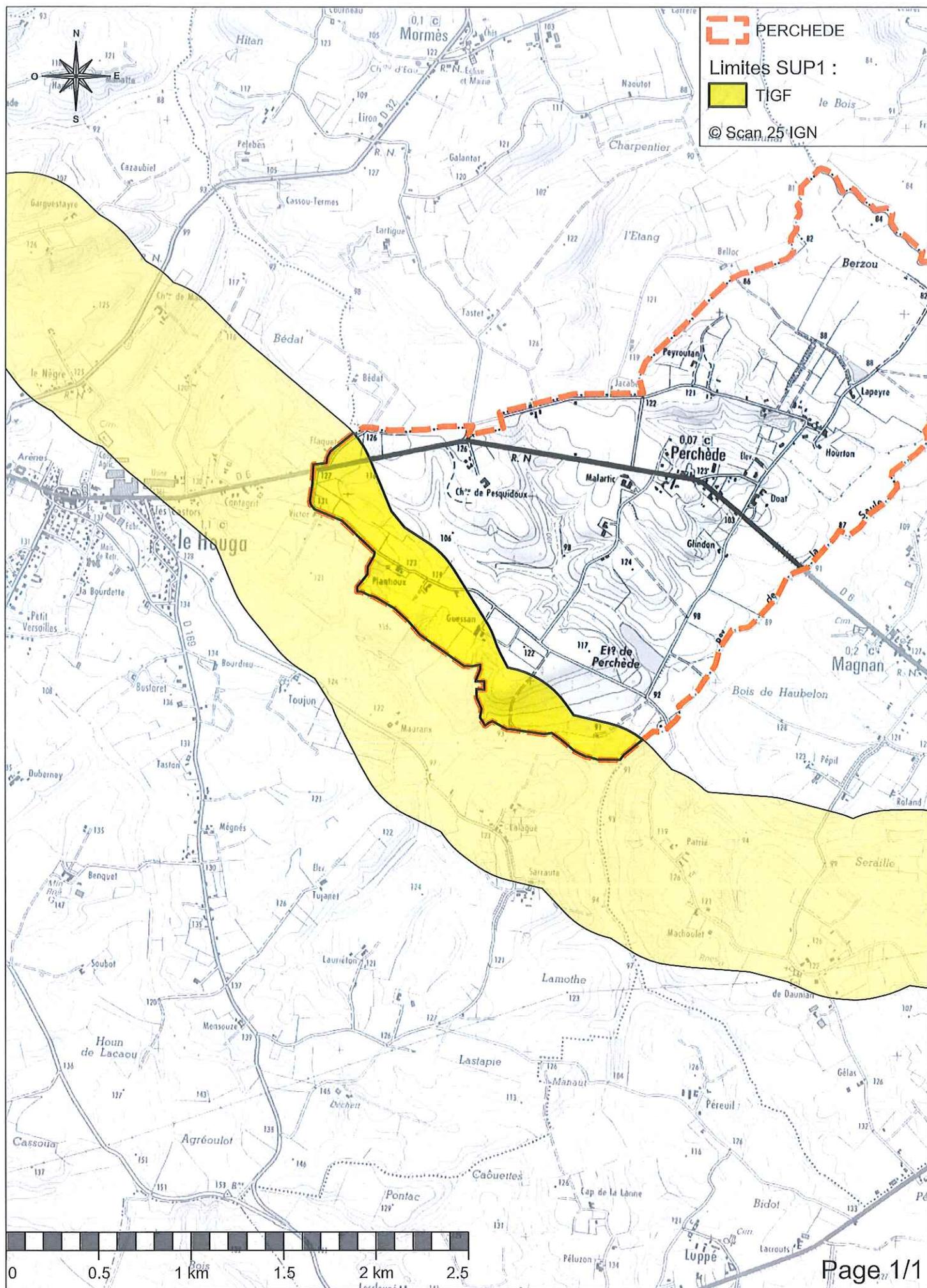
21 JUIL. 2017

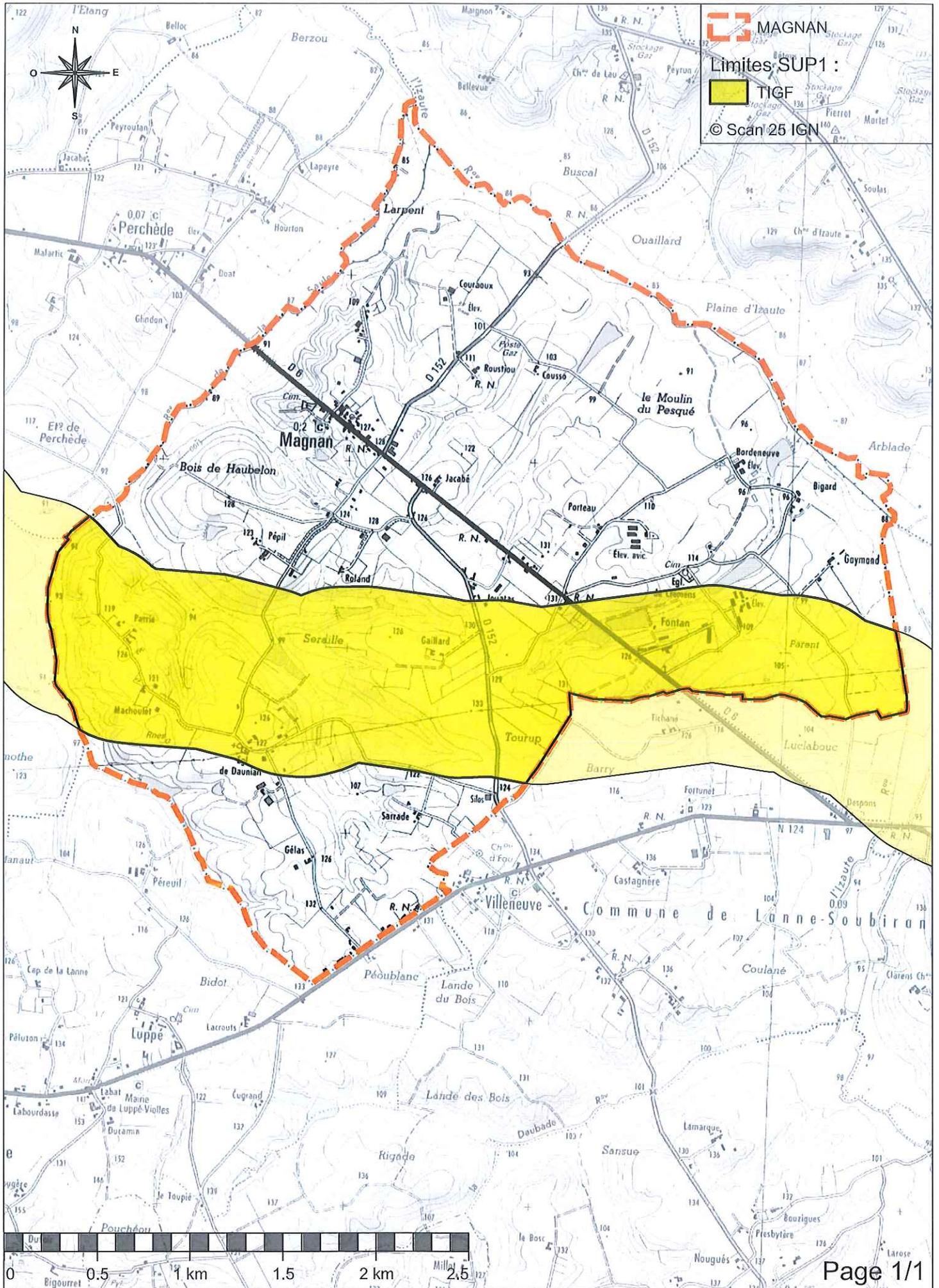


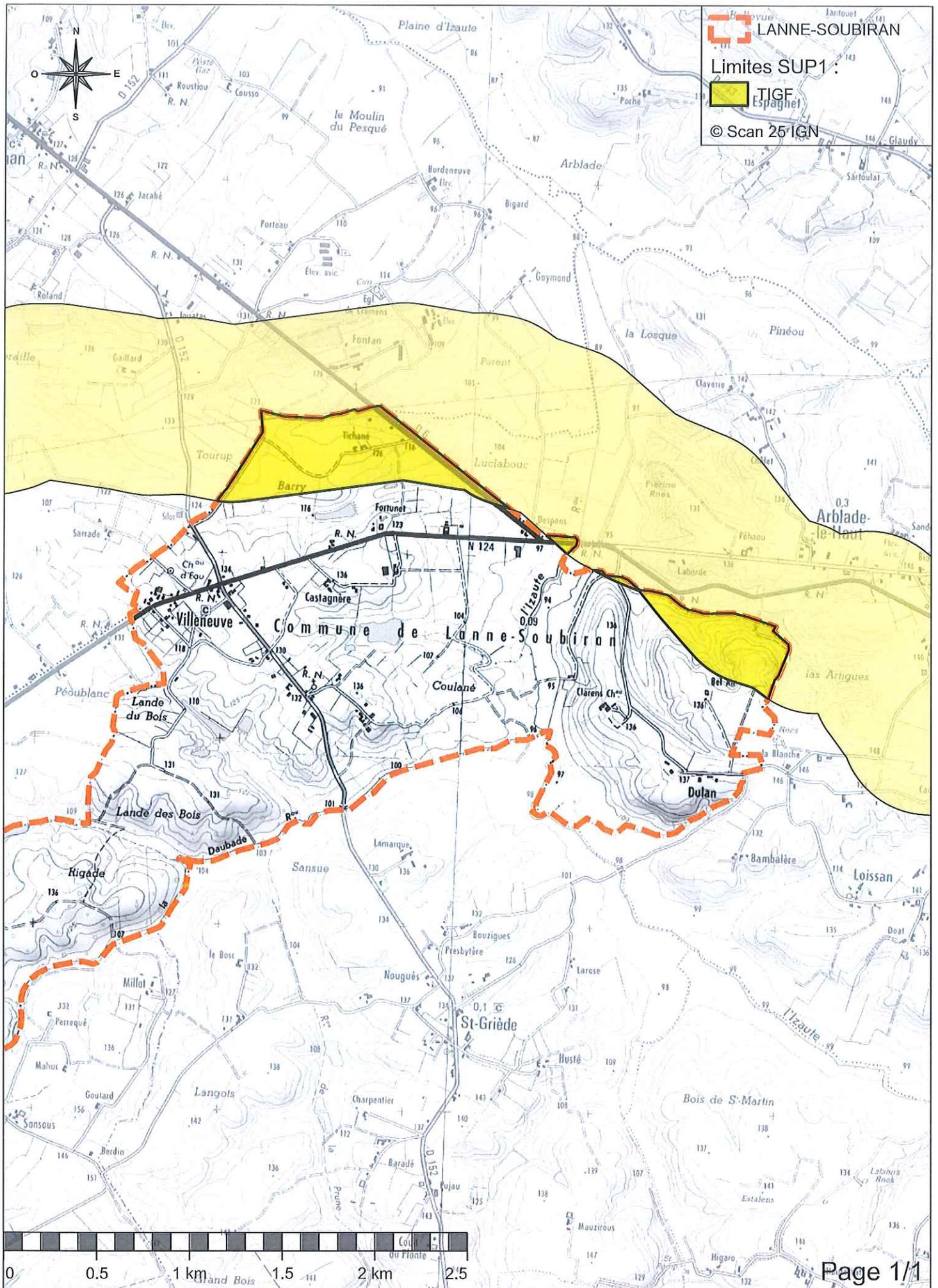
Le préfet

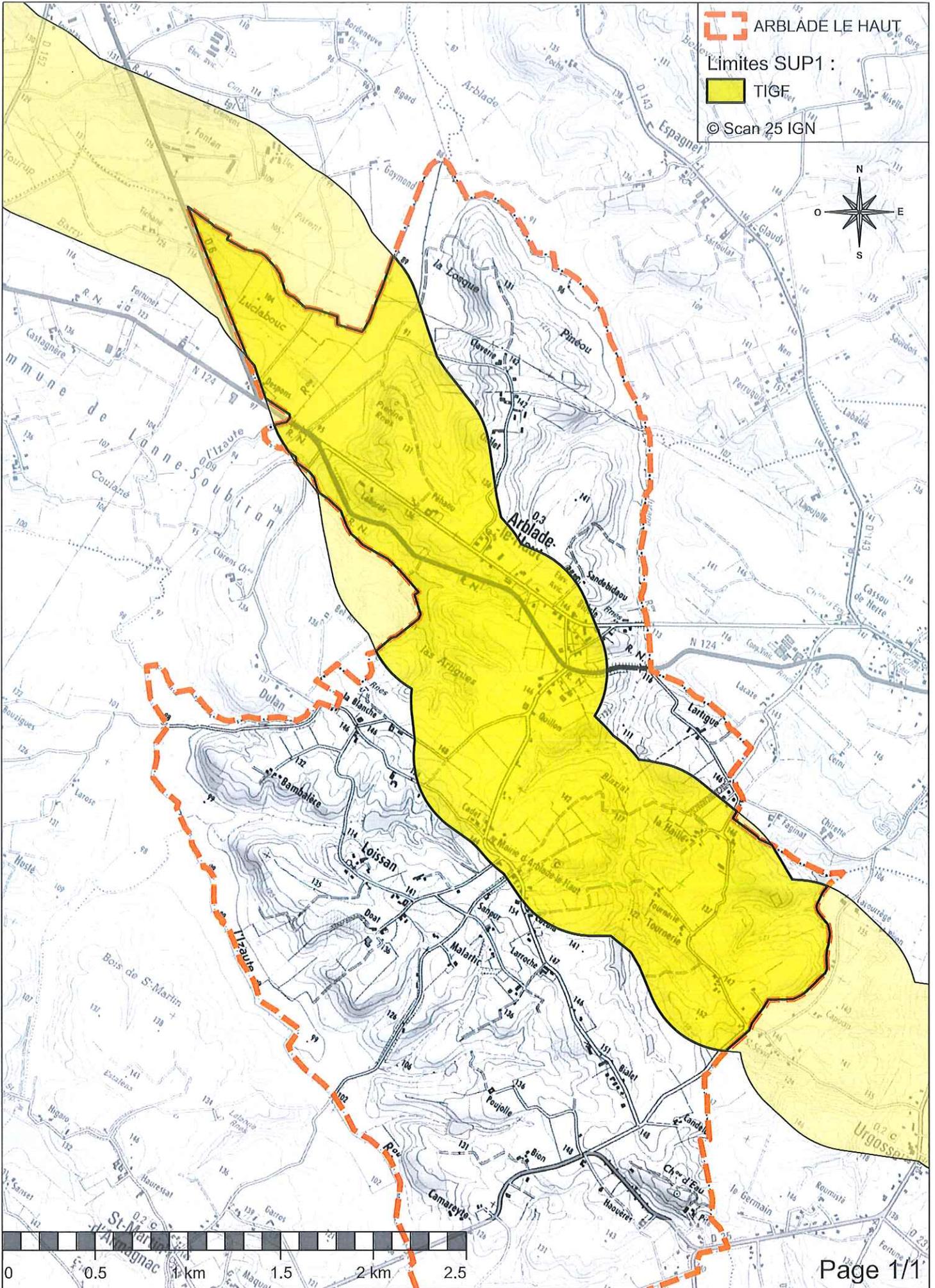
Pierre ORY



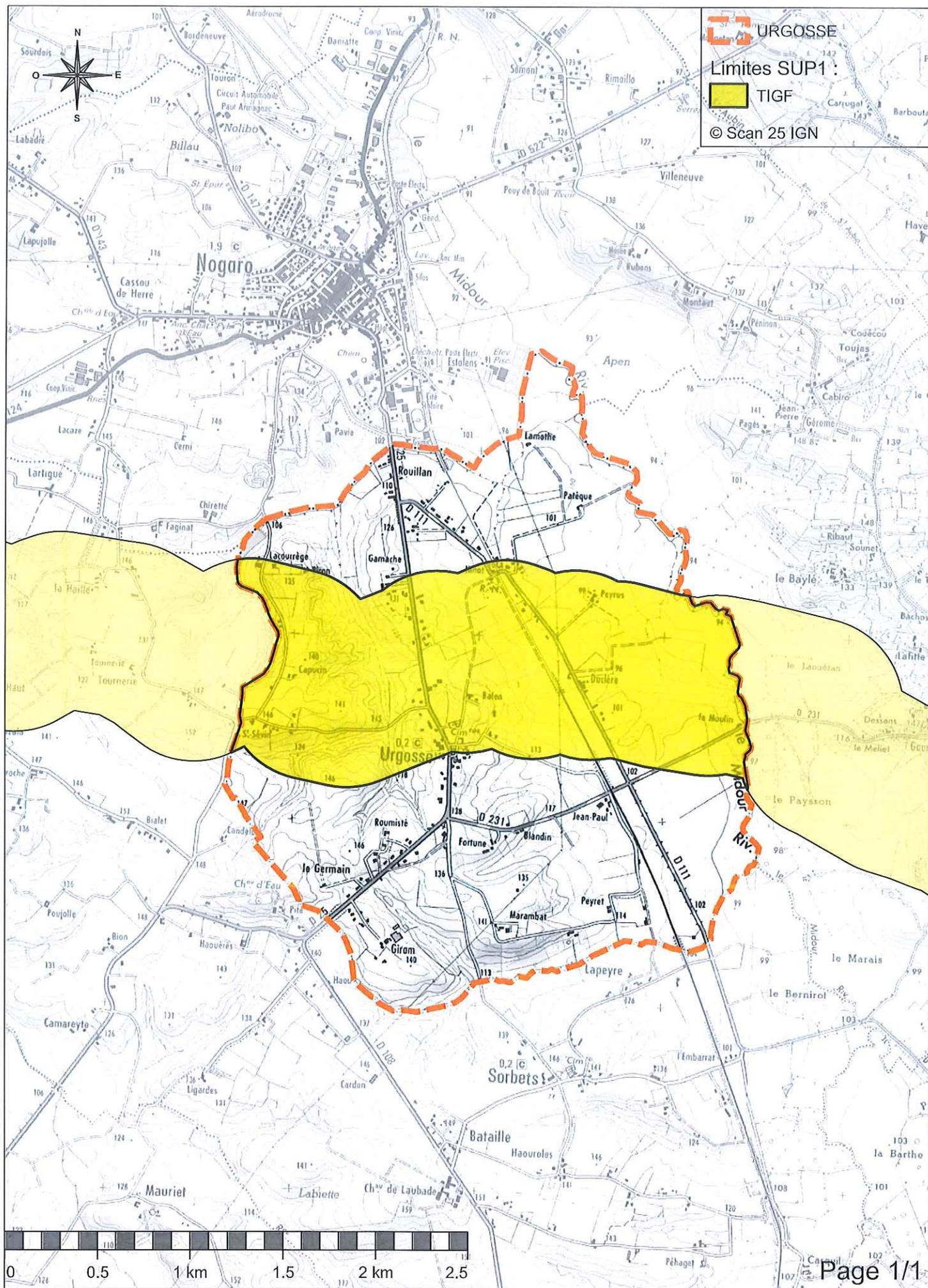




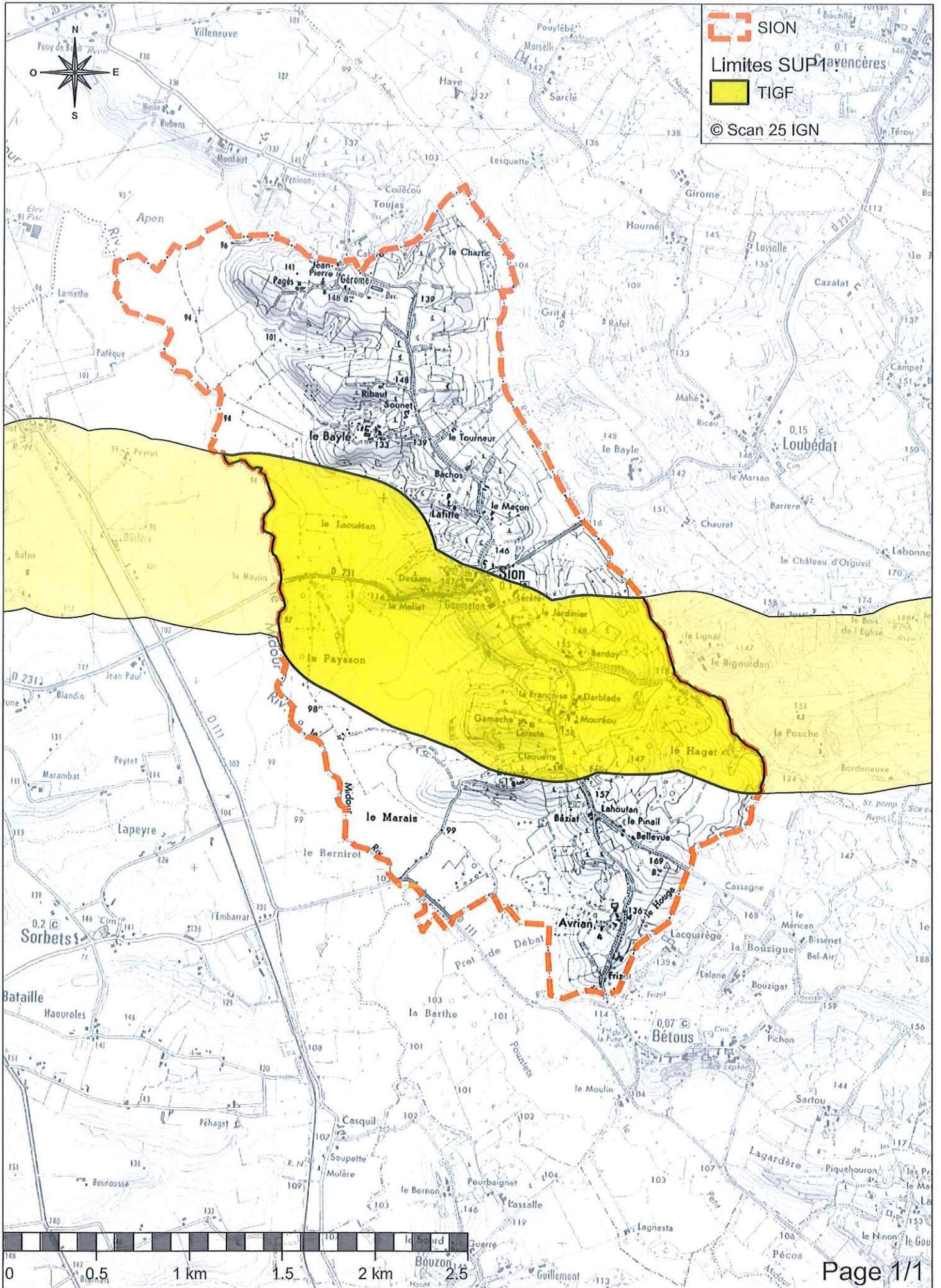




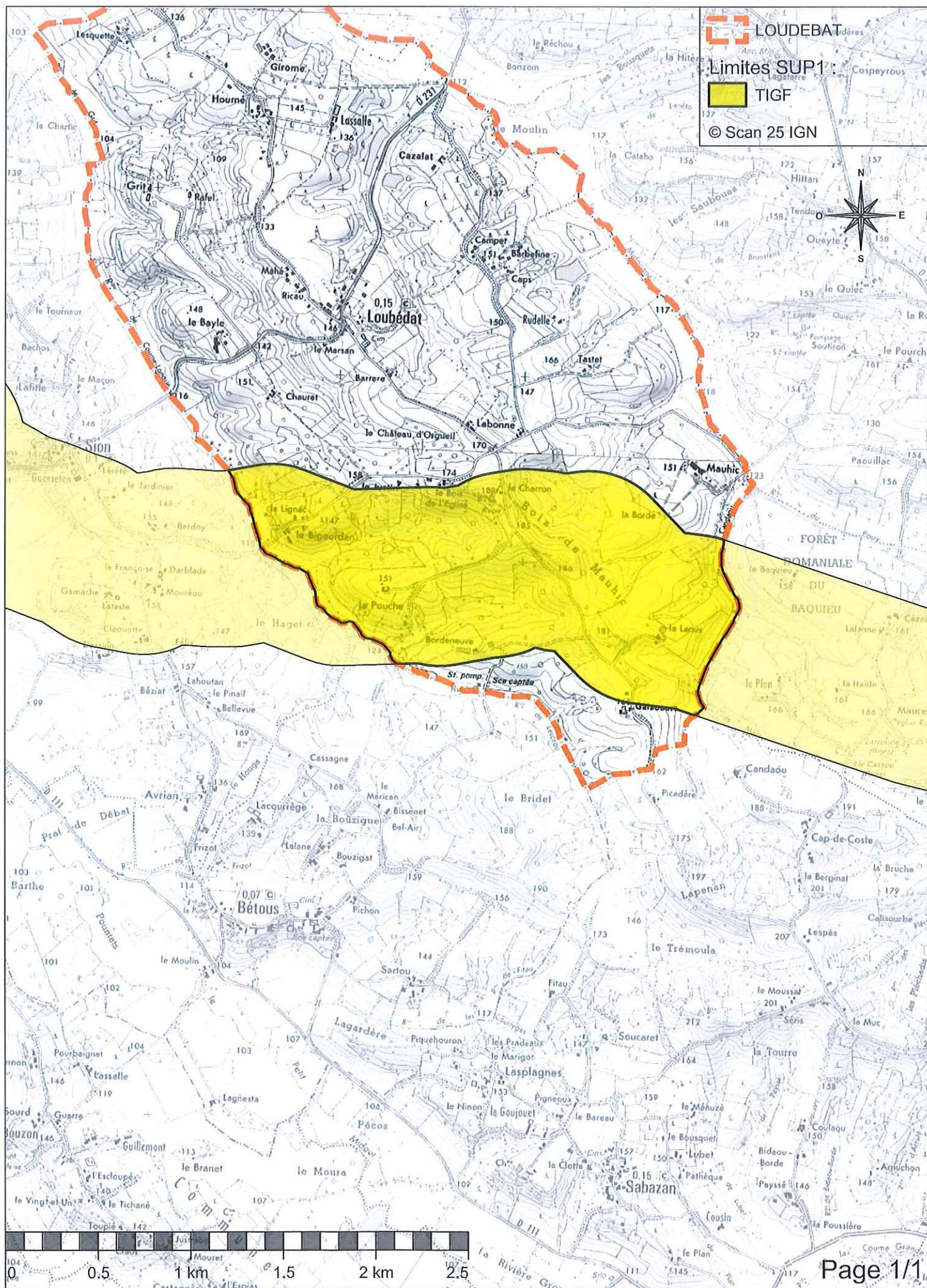




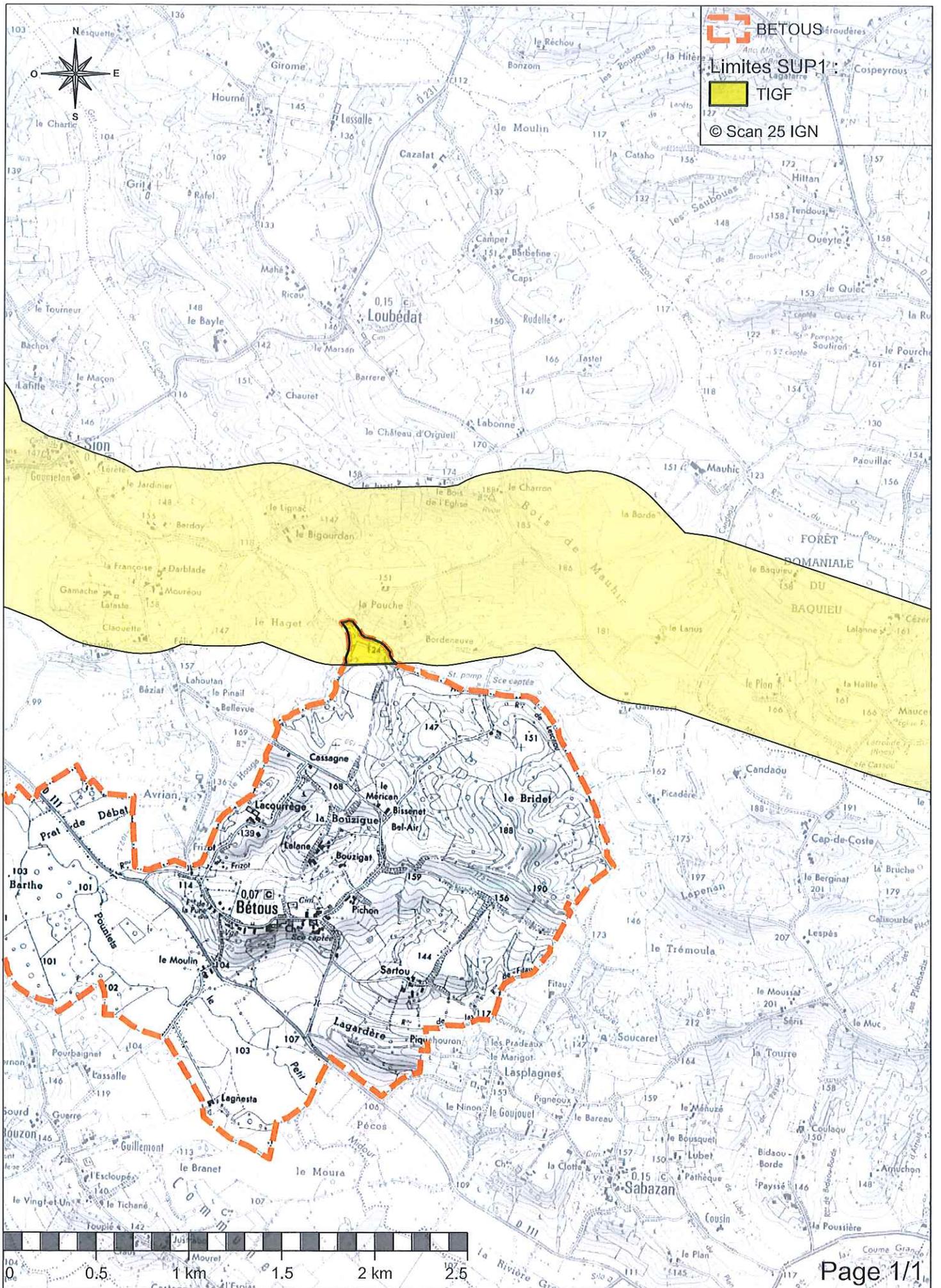
Servitudes d'utilité publique autour de la canalisation de transport de gaz naturel DN900 dite "Gazoduc Gascogne Midi"



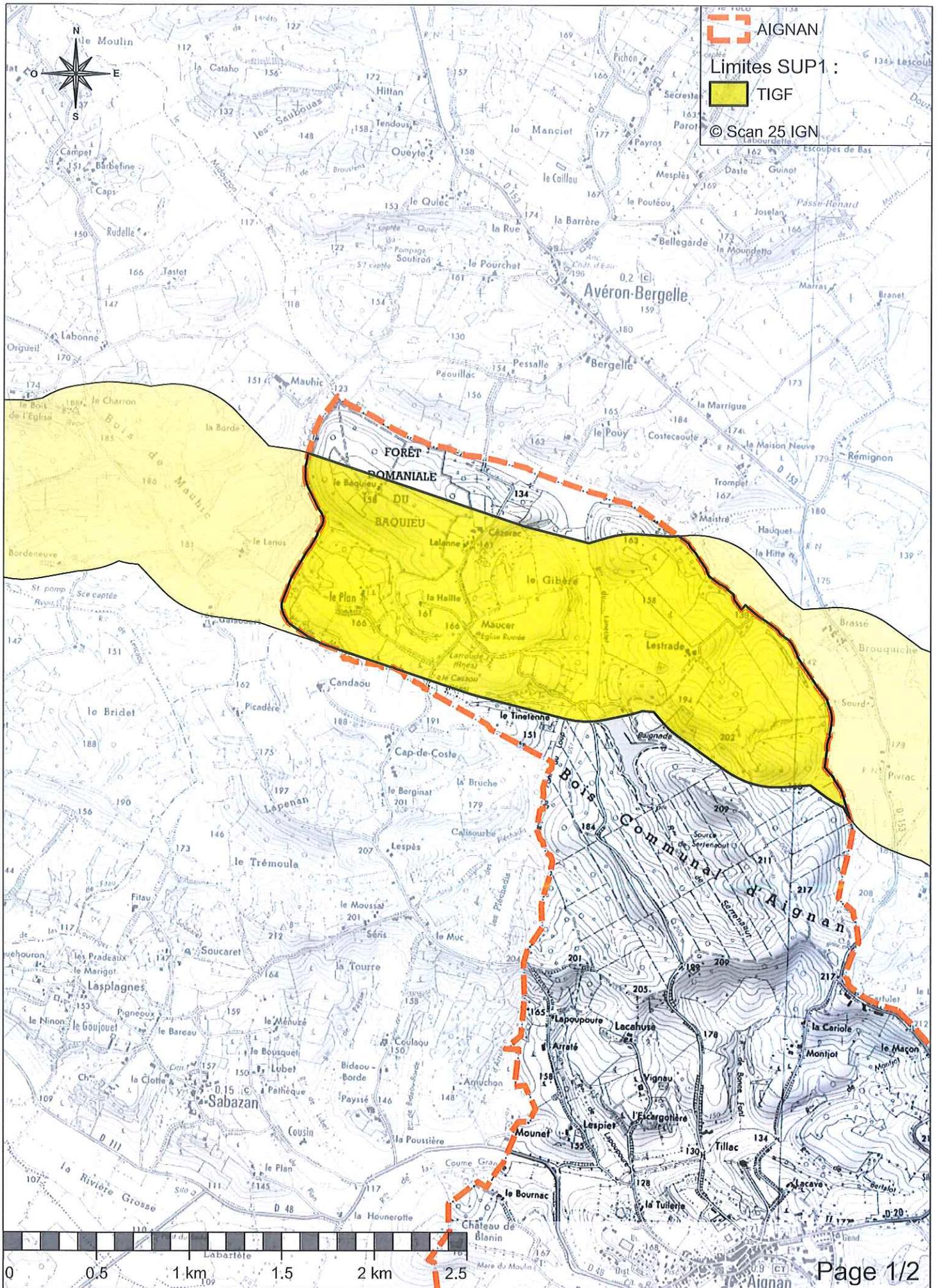
Servitudes d'utilité publique autour de la canalisation de transport de gaz naturel DN900 dite "Gazoduc Gascogne Midi"

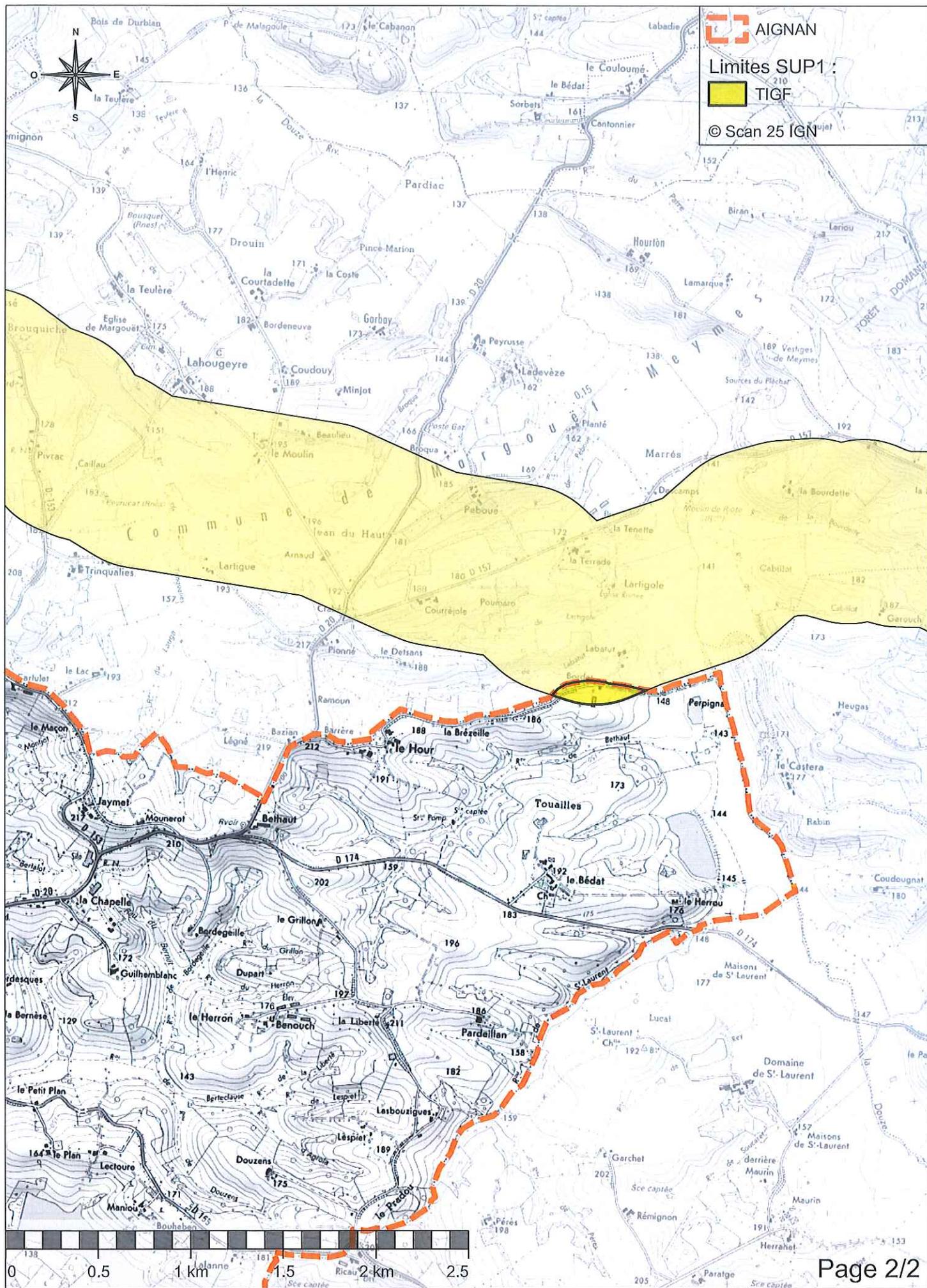


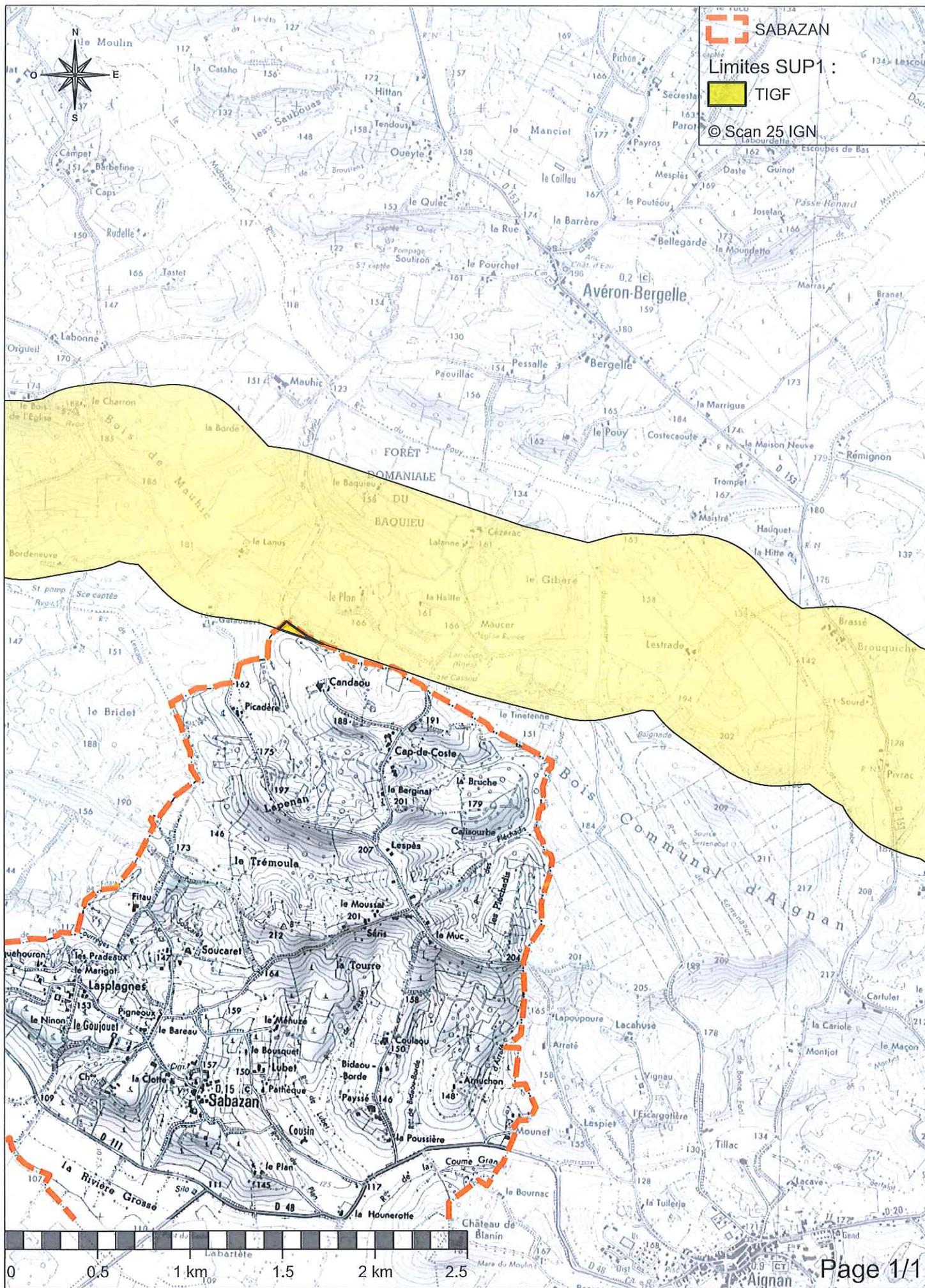
Servitudes d'utilité publique autour de la canalisation de transport de gaz naturel DN900 dite "Gazoduc Gascogne Midi"

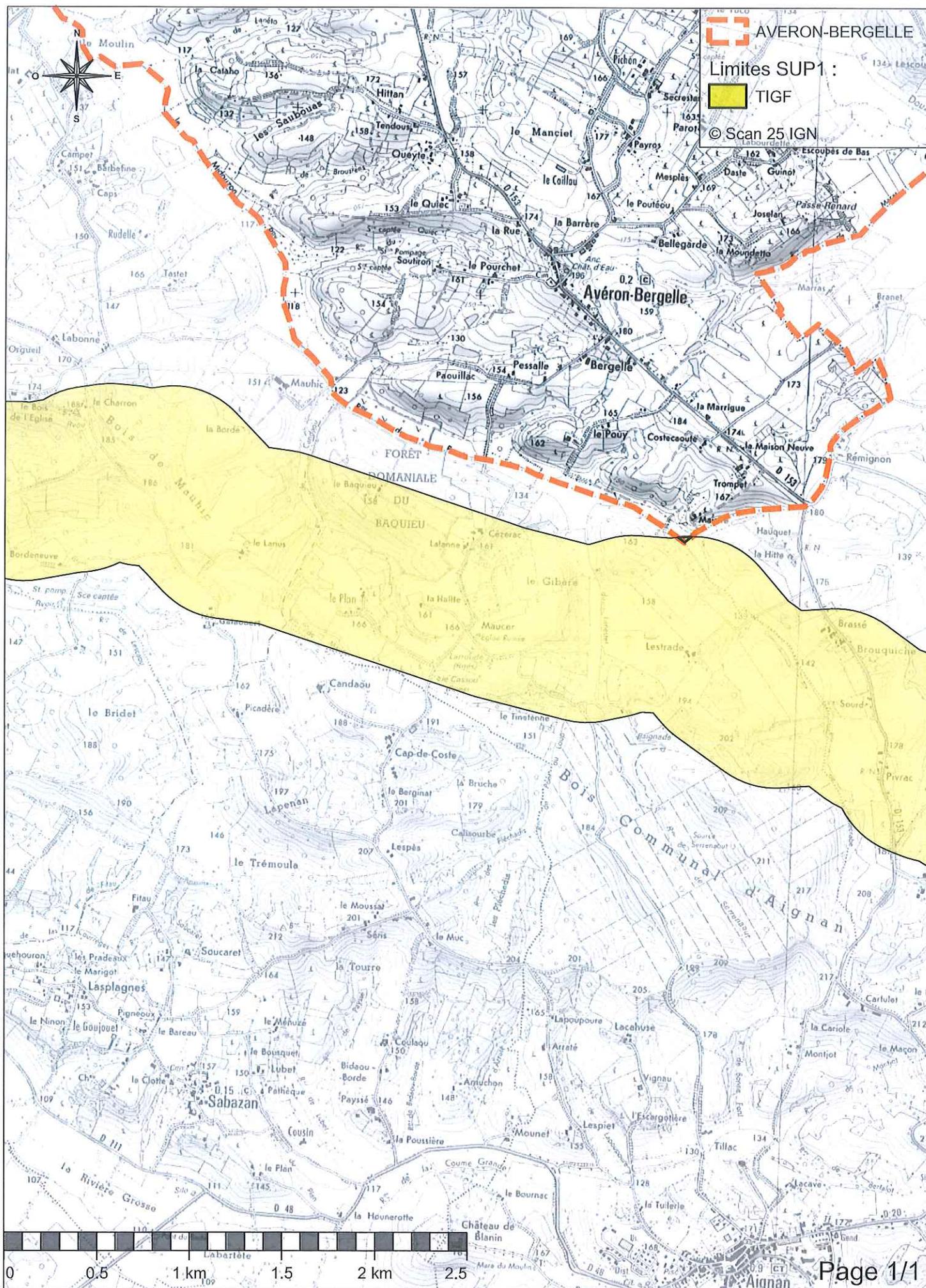


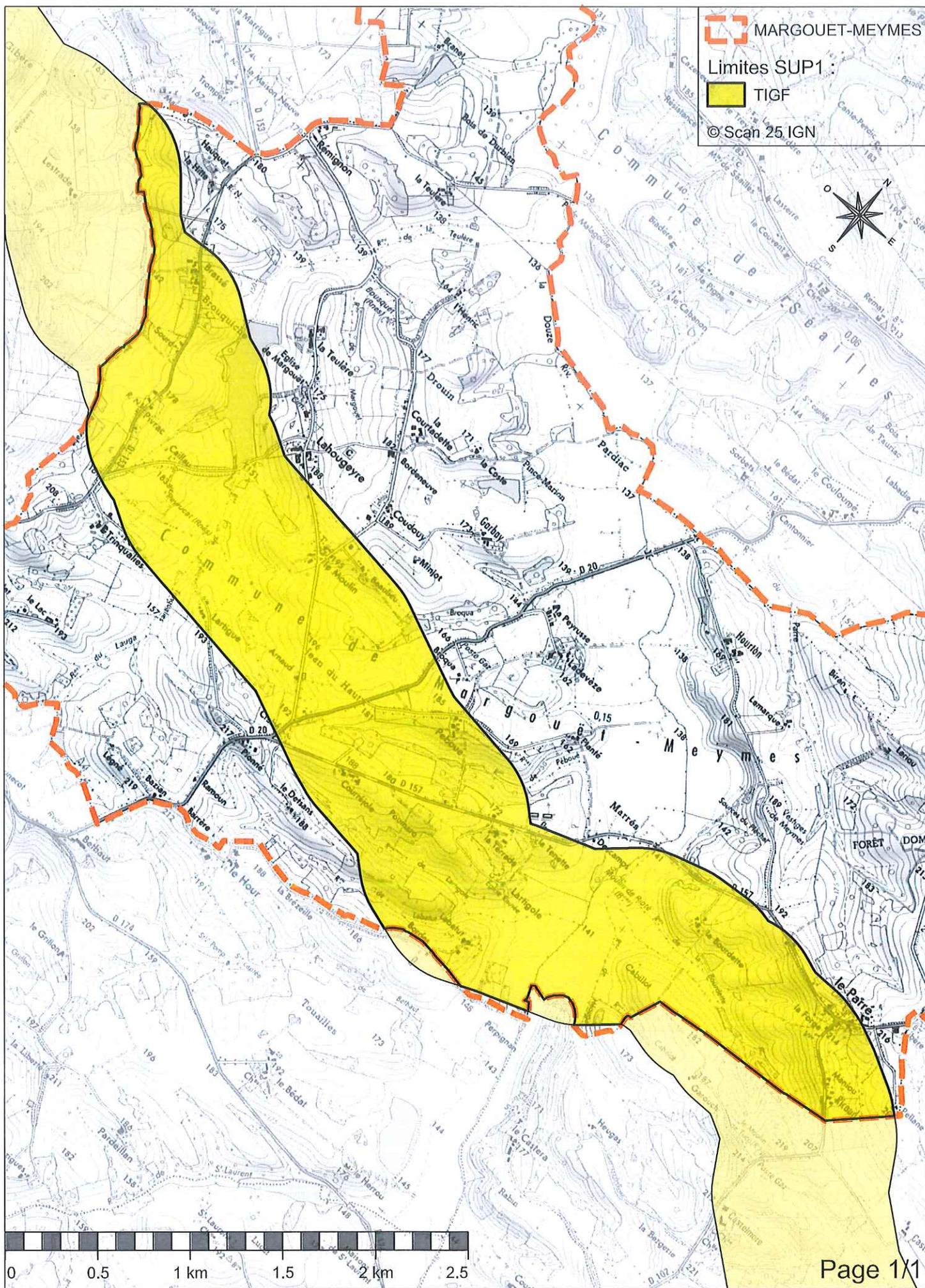
Servitudes d'utilité publique autour de la canalisation de transport de gaz naturel DN900 dite "Gazoduc Gascogne Midi"

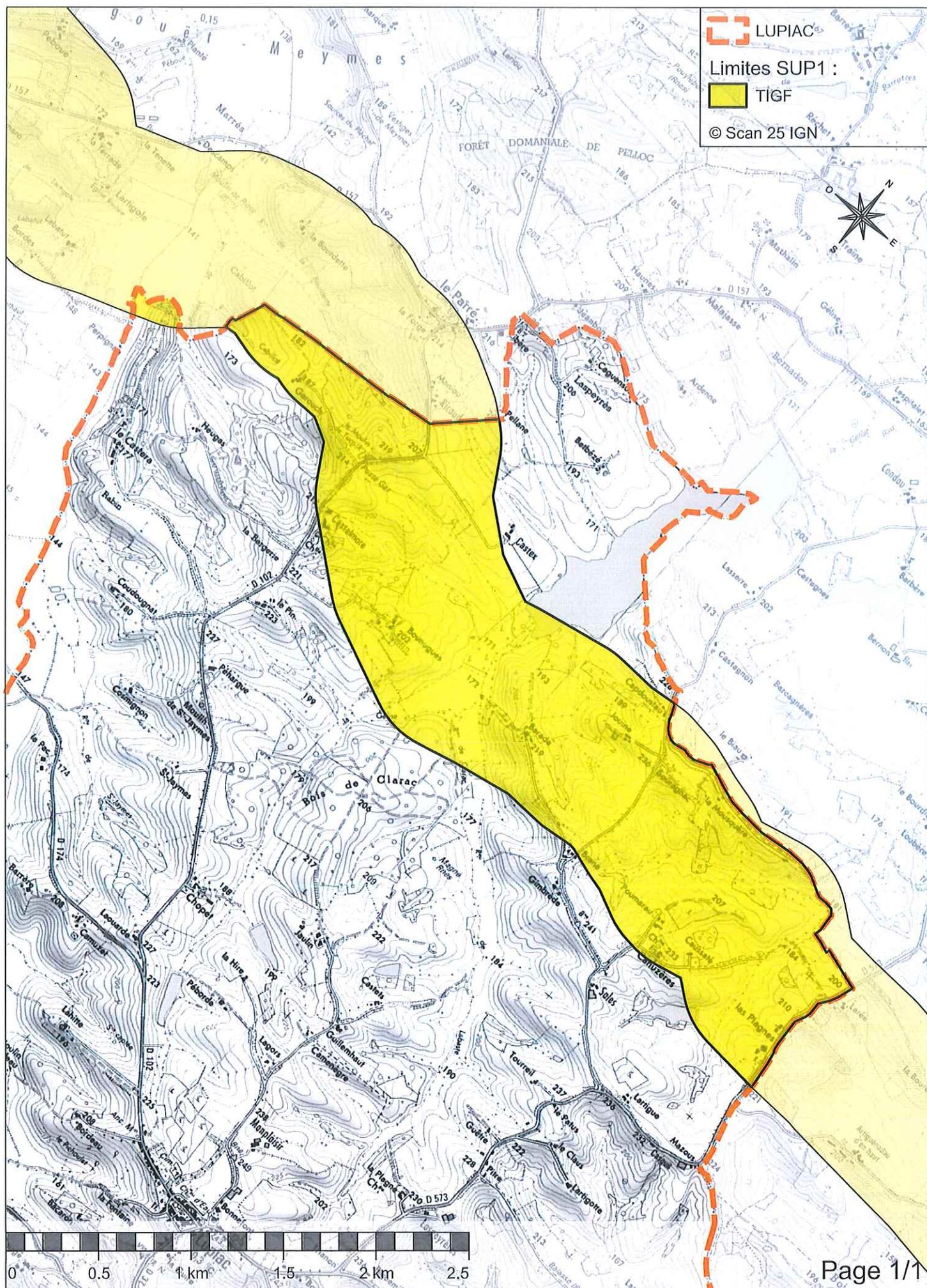


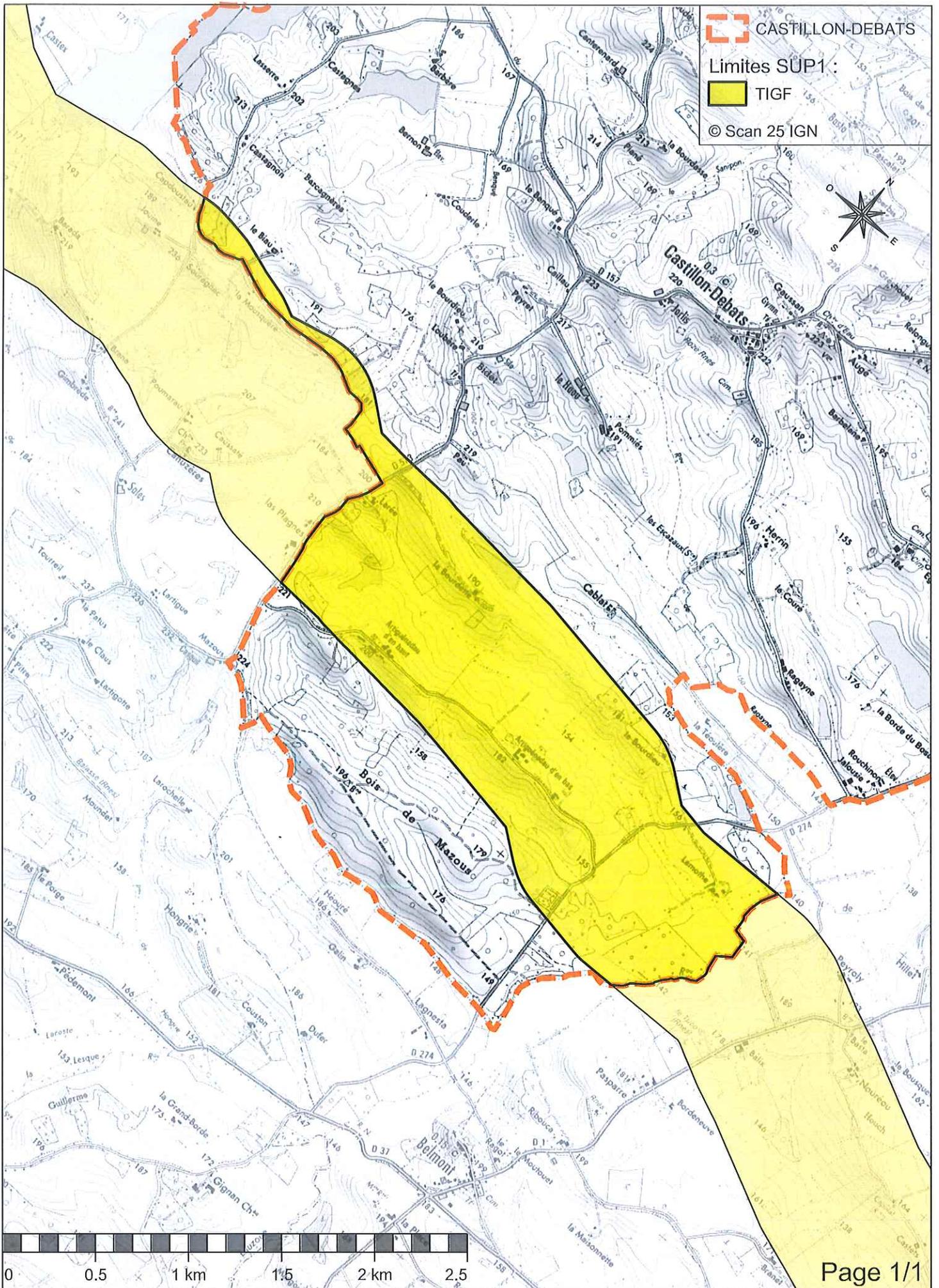




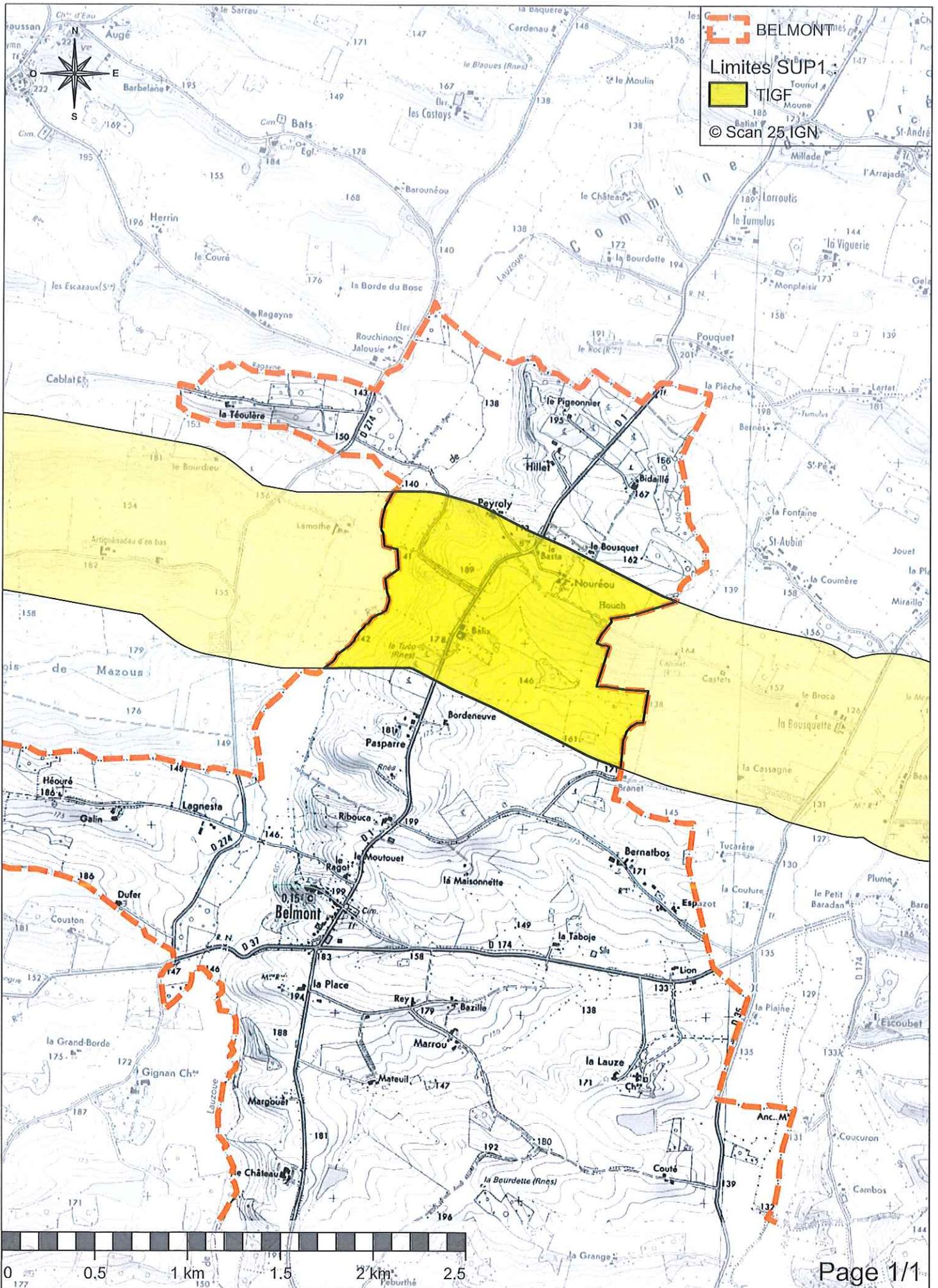


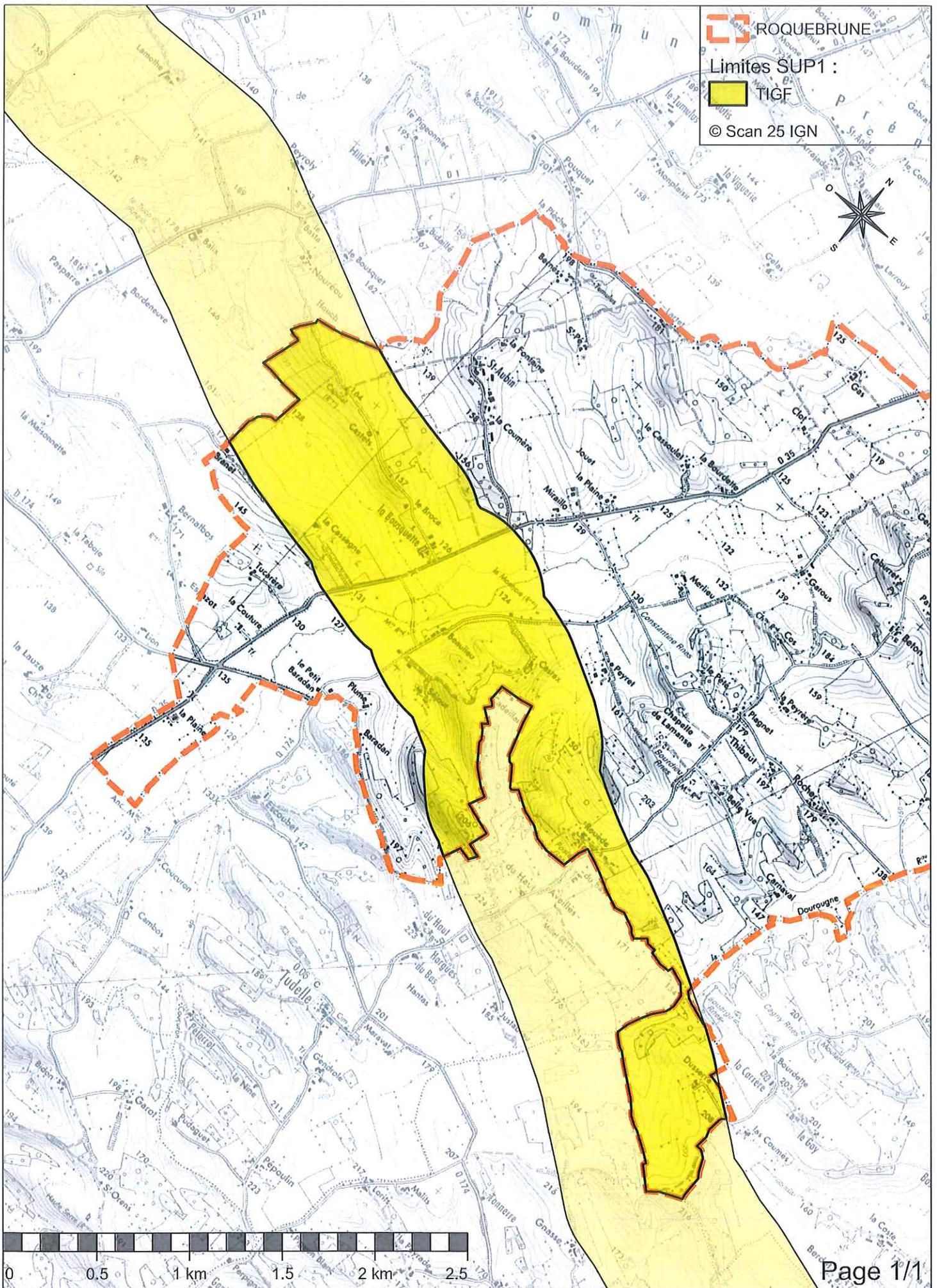




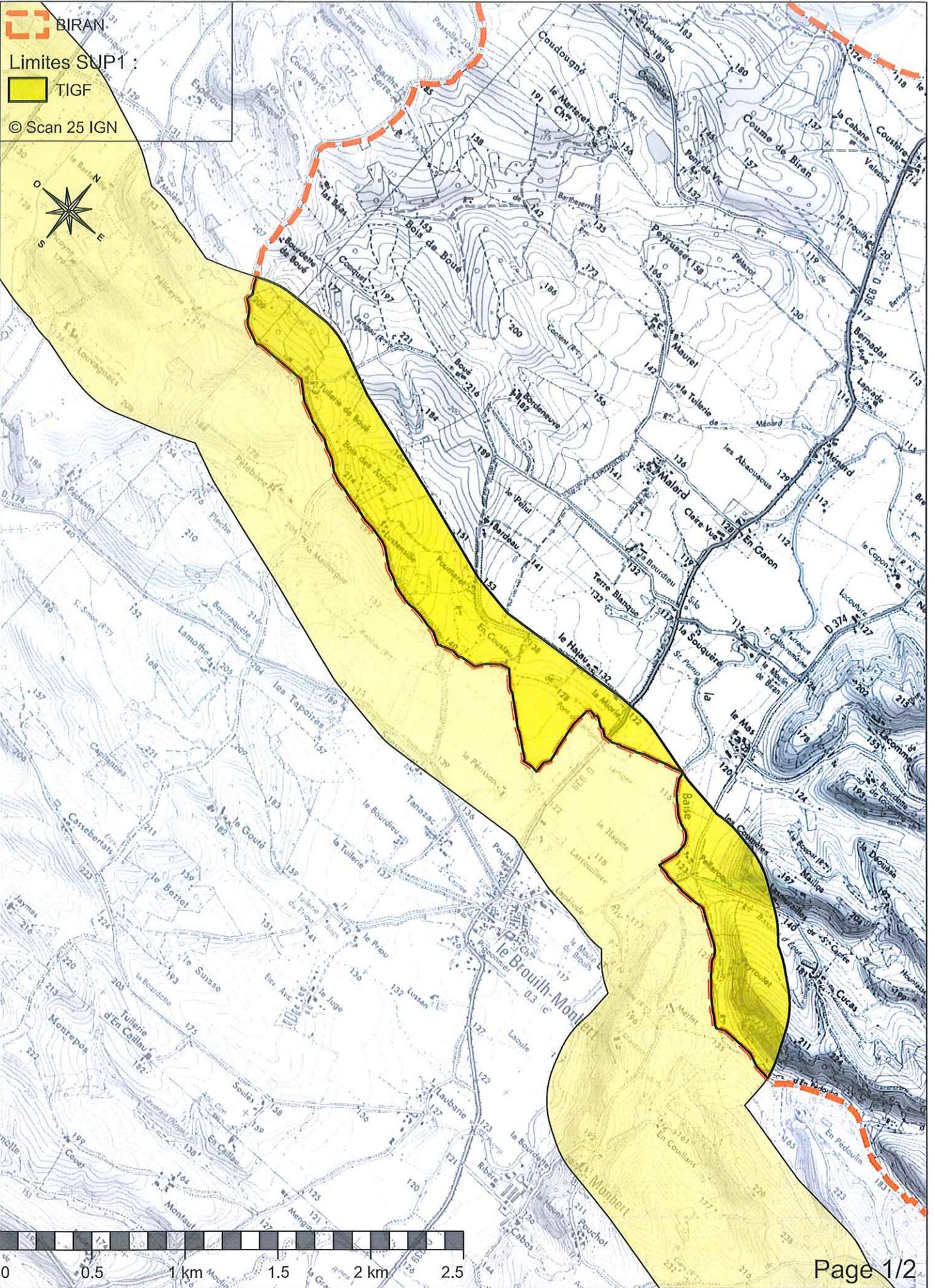


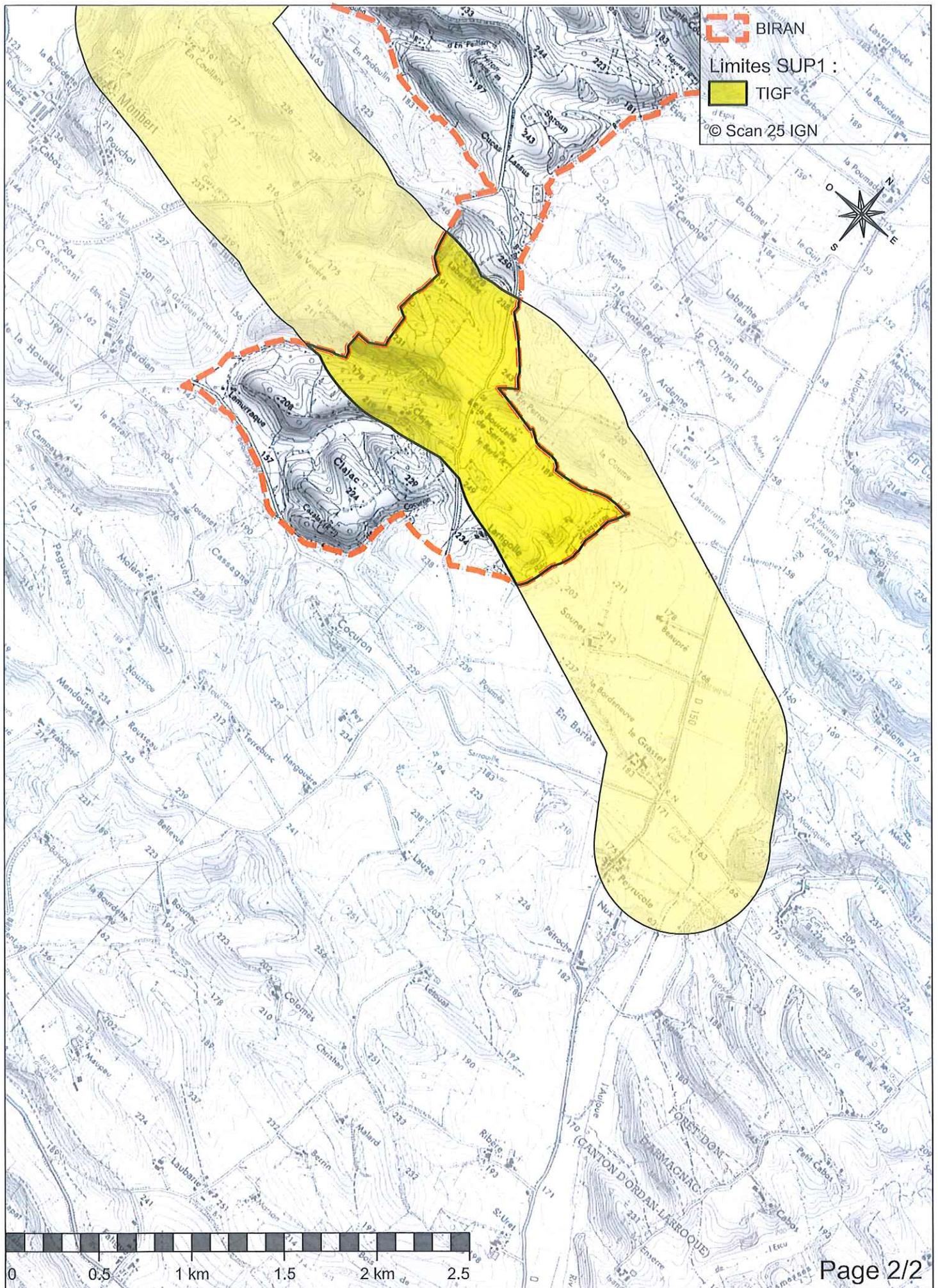
Servitudes d'utilité publique autour de la canalisation de transport de gaz naturel DN900 dite "Gazoduc Gascogne Midi"



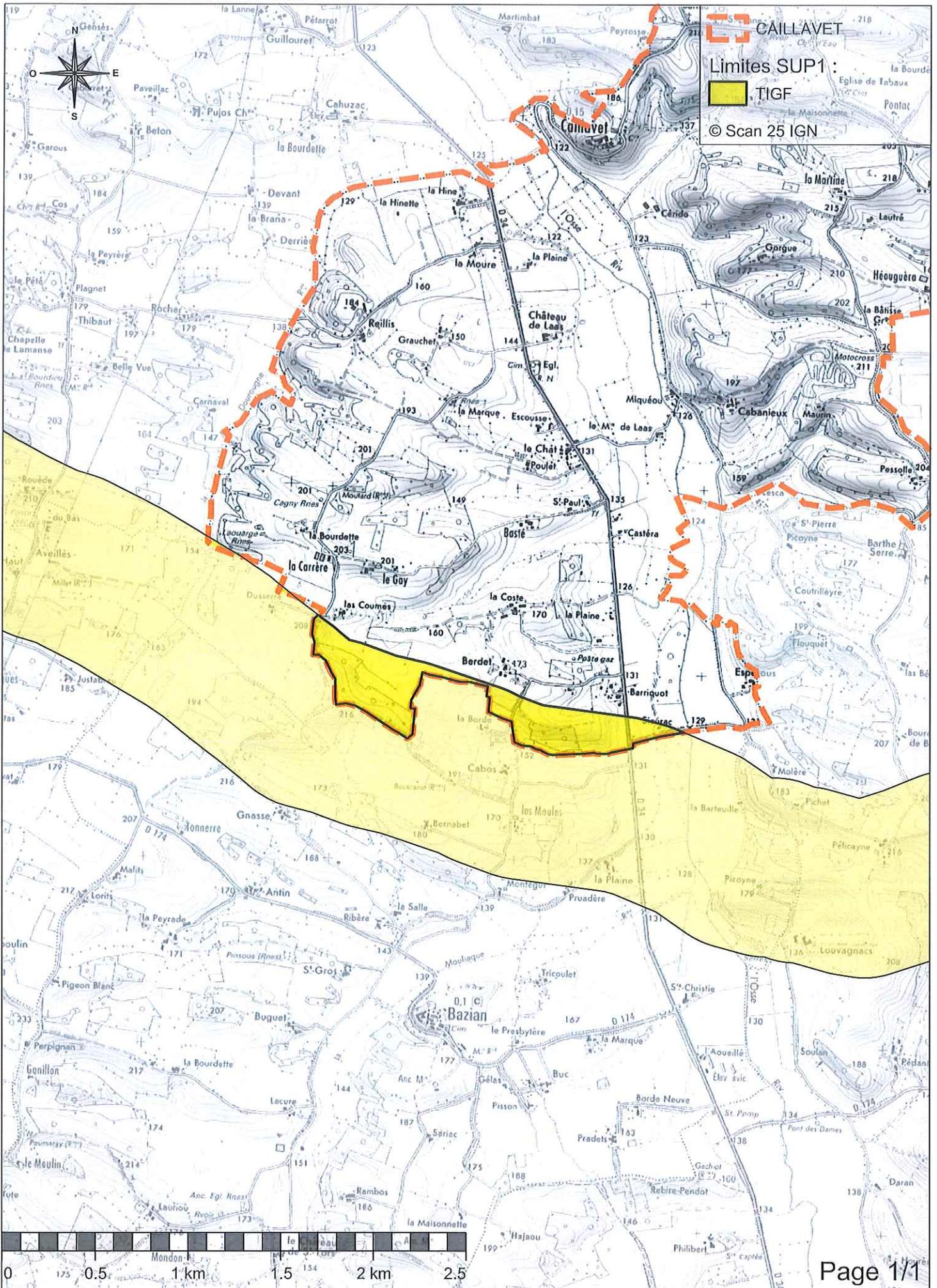








Servitudes d'utilité publique autour de la canalisation de transport de gaz naturel DN900 dite "Gazoduc Gascogne Midi"



Servitudes d'utilité publique autour de la canalisation de transport de gaz naturel DN900 dite "Gazoduc Gascogne Midi"

